



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JA

**Arrêté préfectoral portant suspension de l'activité de la
société CREAVERT concernant son établissement
situé à WALLERS-ARENBERG**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses livres I,II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du **7 AOÛT 2017** de l'activité de stockage de déchets non dangereux et de déchets inertes exercée par la société CREAVERT sur le terrain sis au lieu-dit « Saint Augustin » rue de Bouchain à Emerchicourt;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 26 avril 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 15 mai 2017 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 juillet 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 avril 2017, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les déchets inertes stockés sur le site de la SARL CREAVERT sont présents sur le site depuis de nombreuses années ;
- ces déchets correspondent à ceux autorisés dans une installation de stockage de déchets inertes ;
- une telle installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la société CREAVERT ne dispose d'aucun acte administratif l'autorisant à exercer des dépôts de déchets inertes sur le terrain sis 1 rue Blanqui à Wallers-Arenberg (parcelles section OC n°262, 263, 264, 502, 525, 526) ;

Considérant que la visite du 26 avril 2017 a permis à l'inspection de constater que l'activité de stockage de déchets inertes exercée par la SARL CREAVERT sur le terrain sis 1 rue Blanqui à Wallers- (parcelles section OC n°262, 263, 264, 502, 525, 526) ne bénéficie d'aucune autorisation administrative pour ce faire ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité, il s'avère indispensable de suspendre l'exploitation jusqu'au respect de l'arrêté de mise en demeure de déposer une demande d'enregistrement conforme aux prescriptions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement dans un délai déterminé ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par la SARL CREAVERT et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du susvisé en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du **17 AOUT 2017** est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société SARL CREAVERT prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 2 – Mesures conservatoires

La mise en sécurité du site devra être assurée, notamment, par la pose d'une clôture résistante, sur toute la périphérie du site, et d'un cadenas adapté sur la porte d'accès, afin d'éviter les intrusions.

L'exploitant s'assurera, par des visites fréquentes sur le site, que celui-ci n'est pas à l'origine d'envols de poussières et de déchets légers pouvant apporter des nuisances au voisinage.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société CREAVERT les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8.

Article 4 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de WALLERS-ARENBERG,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WALLERS-ARENBERG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 17 AOU 2017.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



